



SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE



ÎLE-DE-FRANCE NORMANDIE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Sigeif et Francegaz Ile-de-France-Normandie

Entre :

L'association **Francegaz Île-de-France Normandie**, immatriculée W751153439 au registre national des associations, dont le siège est situé Carillon GRDF, 6 ESPL1 Charles de Gaulle, 92000 Nanterre, représentée par Monsieur Frédéric MOULIN, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **FranceGaz Ile-de-France-Normandie** »

D'une part

Et

Le Sigeif, Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France, dont le siège est situé 64bis rue de Monceau 75008 Paris, immatriculée au Registre du SIRENE sous le numéro 200 050 433 00024, représentée par Monsieur Jean-Jacques GUILLET, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité d'administration n° 20-28 du 14/09/2020,

Ci-après dénommée « le Sigeif »

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

France gaz (anciennement Association Française du Gaz / AFG), créée en 1874, est le syndicat professionnel de l'industrie gazière française : gaz naturel, biométhane, biogaz, hydrogène et gaz liquides.

France gaz est présente sur l'ensemble du territoire français : Île-de-France, Normandie, Ouest, Centre-Ouest, Grand Sud-Ouest, Méditerranée, Auvergne-Rhône-Alpes, Est et Hauts-de-France. Ces régions encouragent le dialogue avec les acteurs locaux, élus, adhérents, industriels gaziers et les pouvoirs publics.

Cet ancrage territorial permet à France gaz de mener des travaux dans des commissions et d'organiser des réunions d'information au plus près des territoires. France gaz apporte ainsi des réponses et un accompagnement personnalisé.

Francegaz Île-de-France-Normandie s'adresse aux :

- Entreprises gazières
- Organisations professionnelles
- Constructeurs de matériels
- Installateurs
- Bureaux d'études
- Clients industriels de la région Île-de-France qui ont une activité professionnelle en rapport avec l'industrie du gaz naturel

Les objectifs sont :

- Réunir les acteurs de la profession gazière pour susciter les synergies
- Diffuser les informations relatives aux techniques innovantes
- Promouvoir la formation à ces techniques, en partenariat avec l'éducation nationale et avec la filière des installateurs
- Aider nos adhérents à mieux appréhender les évolutions et les enjeux de l'industrie gazière

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (Sigeif) (192 collectivités - 5,9 millions d'habitants) assure une mission de service public pour l'organisation et le contrôle de la distribution de gaz, d'électricité et de chaleur en Île-de-France. Pionnier de la mobilité durable (bio-GNV, électrique et hydrogène), il développe le plus grand réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques en Île-de-France.

Il s'engage aussi dans la production de biogaz par méthanisation, d'électricité verte (photovoltaïque) et de chaleur renouvelable. Le Sigeif accompagne les porteurs de projets de son territoire dans le développement de la production de gaz verts et fait partie du Cercle Francilien des nouveaux gaz verts. Par ailleurs, il coordonne un groupement d'achat de gaz et de services d'efficacité énergétique avec une distribution de 2,7 TWh par an sur 12 000 sites. Sa nouvelle offre de services Sigeif Éco Réno propose un accompagnement personnalisé, dédié à la performance énergétique du bâti des collectivités.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet du partenariat

L'objectif principal porte sur la réalisation d'une étude sur la valeur apportée par les nouvelles filières de gaz verts à la filière déchets et aux territoires franciliens.

Cette étude vise à développer un message clair, documenté et concerté en direction des pouvoirs publics (État, Région, collectivités territoriales, agences, élus) afin de :

- Démontrer les bénéfices collectifs des filières de pyrogazéification et de gazéification hydrothermale,
- créer un cadre favorable à leur déploiement territorial,
- accélérer l'émergence de projets en phase avec les enjeux déchets, énergie et climat.

L'étude vise ainsi à établir un argumentaire partagé, structuré autour de données objectives, permettant de démontrer l'utilité publique et territoriale de ces nouvelles filières, en vue de construire un message conjoint à destination des pouvoirs publics.

Portée par le Cercle Francilien des nouveaux gaz verts, cette initiative s'inscrit dans une dynamique plus large de structuration et d'accélération du développement des nouvelles filières de production de gaz renouvelables sur le territoire.

Article 2. Engagements réciproques des partenaires

2.1 – Engagements de France Gaz Ile-de-France-Normandie

Francegaz Ile-de-France Normandie s'engage :

- à collecter auprès des acteurs du Cercle Francilien des nouveaux gaz verts, les fonds pour la réalisation de cette étude ;
- à réaliser le lancement de l'appel d'offres ;
- à organiser la sélection du candidat en lien avec les acteurs du Cercle Francilien des Nouveaux Gaz Verts.

2.2 – Engagements du Sigeif

Le Sigeif s'engage à :

- Co-rédiger le cahier des charges
- Organiser la sélection du candidat en lien avec les acteurs du Cercle Francilien des Nouveaux Gaz Verts
- Participer au COPIL et au COTECH de suivi
- Fournir son expertise technique pour le choix du candidat

En contrepartie de l'article 2.1, le Sigeif versera une contribution financière d'un montant maximum de cinq mille euros toutes taxes comprises (5000 € TTC). Cette contribution financière sera versée conformément aux modalités décrites à l'article 3 de la présente Convention.

Francegaz Ile de France-Normandie s'engage à respecter la destination de la contribution financière octroyée par le Sigeif c'est-à-dire à utiliser celle-ci aux seules fins de la présente Convention.

Le Sigeif se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de son apport financier. Dans le cas où l'emploi de l'intégralité de la contribution ne se révélait finalement pas nécessaire pour

honorer le présent partenariat, France Gaz Ile de France-Normandie s'engage à restituer au Sigeif l'excédent de la somme versée dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la fin de la convention.

Article 3. Modalités financières

Le Sigeif versera, en une seule fois, soixante (60) jours au plus tard après la date d'émission de la facture, le montant prévu à l'article 2.2 de la présente Convention, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert par Francegaz Île-de-France Normandie et dont les coordonnées sont les suivantes :

BIC

CRLYFRPP

IBAN

FR71 3000 2004 3400 0000 9756 P72

RIB

Banque	Indicatif	N° Compte	Clé RIB
30002	00434	0000009756P	72

Dans l'hypothèse d'une modification des coordonnées bancaires de France Gaz Île-de-France-Normandie, pour quelque motif que ce soit, cette dernière adressera au Sigeif son relevé d'identité bancaire mis à jour, sans que cela ne modifie par ailleurs les termes de la présente Convention.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par les Parties pour une durée de 1 an.

Les Parties s'engagent à se réunir trois (3) mois avant l'échéance de la présente Convention, afin d'examiner ensemble l'opportunité de la renouveler et les conditions attachées à ce renouvellement.

Article 5. Suivi du partenariat

Un comité de pilotage est mis en place par les Parties dès signature de la présente convention. Dans le but d'apprécier et de valider les actions proposées, ce comité prévoit un échange téléphonique ou une rencontre a minima tous les deux mois.

- Pour *le Sigeif*, participera à ce comité Grégory FICHET, en qualité de Directeur général adjoint Concessions et innovation.
- Pour Francegaz Ile-de-France-Normandie, participera à ce comité Frédéric MOULIN, en qualité de Président.

En plus de s'assurer de la bonne mise en œuvre du partenariat défini dans la présente convention, d'autres voies de coopération pourront être envisagées lors de ces rencontres. Francegaz Ile-de-France-Normandie et *le Sigeif* pourront d'un commun accord, faire évoluer les contours de leur collaboration en fonction du contexte et des opportunités, et ce à travers un avenant à la présente convention.

Les Parties s'engagent à se réunir un (1) an après la date de signature de la présente Convention, afin de formaliser les engagements de chaque Partie pour la 2^{ème} année de la présente Convention.

Les Parties établiront un état des lieux de l'avancement du projet lors de chaque comité de suivi sur les coûts engagés à date par chacune d'elle et le respect du planning.

Article 6. Confidentialité et informations confidentielles

Chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers par quelque moyen que ce soit, toutes informations et notamment les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique (procédés, formules, échantillons, données, dessins, plans, savoir-faire, logiciels, technologies, secrets de fabrique, inventions, prototypes et outils etc.), quel qu'en soit la nature ou support, qui lui seront transmis par la Partie émettrice ou auxquelles elle aura accès à l'occasion de l'exécution de la présente Convention (ci-après les « Informations Confidentielles ») pour lesquelles la Partie qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquant, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

La Partie destinataire s'interdit de communiquer les Informations Confidentielles à des tiers sans l'autorisation écrite et préalable de la Partie émettrice.

De plus, les informations échangées entre les Parties dans le cadre de la Convention doivent être préservées conformément à l'article L. 111-77 du code de l'énergie auxquels sont soumis les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et de gaz. En particulier, les Parties s'engagent notamment à assurer le respect du caractère secret des Informations Confidentielles des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et de gaz avec une société exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz même dans le cas où elles seraient engagées par un accord de confidentialité.

La Partie destinataire d'une Information Confidentielle s'engage à prendre toute mesure utile pour faire respecter la présente obligation de confidentialité.

La Partie qui reçoit les Informations confidentielles s'engage à compter de leur réception, à :

- conserver aux Informations confidentielles leur caractère secret et à leur accorder un degré de protection (y compris physique) et de confidentialité non inférieure à celui qu'elle accorde à ses propres informations de nature analogue, lequel ne saurait en aucun cas être inférieur à un strict devoir de précaution,
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui sont communiquées conformément à la présente Convention.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre, resteront la propriété de la Partie émettrice et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande et au plus tard à la résiliation ou à l'arrivée du terme de la Convention.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par l'une des Parties, d'Informations Confidentielles à l'autre Partie au titre de la Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie destinataire, un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les Résultats, les matières, le savoir-faire, les droits et les titres de propriété intellectuelle ou industrielle, ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles.

Toutefois, ne sont pas couvertes par cette obligation de confidentialité :

- les informations qui étaient déjà connues de la Partie destinataire avant la conclusion de la Convention et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration comme étant une connaissance antérieure de l'une ou l'autre Partie ; ou
- les informations qui étaient déjà dans le domaine public au moment de leur révélation ou tombées par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la Partie destinataire ; ou

- les informations qui ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie révélatrice à la Convention ayant divulgué l'information considérée ; ou
- les informations qui ont été développées indépendamment par le personnel de la Partie destinataire n'ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles de la Partie émettrice ;
- les informations qui doivent être communiquées à un tiers, notamment une autorité de régulation compétente, par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente.

La présente obligation de confidentialité court à compter de la date de signature de la Convention et continuera de s'appliquer après l'expiration ou la résiliation de la Convention, pour une durée de 5 ans.

Article 7. Communication

Les Parties s'engagent à communiquer largement sur leur partenariat, en interne comme à l'externe, sur tout support pendant toute la durée de la Convention.

Les Parties s'engagent réciproquement à se transmettre pour autorisation préalable à toute impression, diffusion ou utilisation, l'ensemble des documents ou supports (papier ou numérique) de communication ainsi que, le cas échéant, l'ensemble des documents officiels réalisés à l'occasion de chaque évènement portant le nom et/ou le logo de l'autre Partie.

La Partie est invitée à se prononcer sur la demande d'autorisation pendant une durée de 7 (sept) jours calendaires à compter de la réception de l'exemplaire du document ou du support à autoriser. À défaut de réponse expresse dans ce délai, l'autorisation est réputée valablement donnée à la Partie demanderesse.

Les Parties s'engagent respectivement à ne pas porter atteinte à leur image ou à leur renommée.

Article 8. Marques et logos

Au titre de la Convention, on entend par « Éléments » l'ensemble des marques, logos, dessins, modèles, noms commerciaux, dénominations sociales et plus généralement de tout signe distinctif sous lesquels sont commercialisés les services et produits de chacune des Parties, susceptibles d'être protégés en application des dispositions légales relatives à la propriété intellectuelle, quelles que soient leur nature et leur forme, créés, développés, réalisés ou fournis par les Parties (seules et/ou avec des tiers) pour leurs propres besoins notamment en communication interne et externe.

Le Sigeif et Francegaz Ile-de-France-Normandie reconnaissent expressément que l'ensemble des Éléments propriété de chacune des Parties est et reste la seule propriété de la Partie qui en était propriétaire préalablement à la signature de la Convention. Chaque Partie reconnaît dès lors expressément ne disposer d'aucun droit, quel qu'il soit et à quelque titre que ce soit, sur les Éléments propriété de l'autre Partie.

Les Parties se concèdent mutuellement un droit d'utilisation, de reproduction et de représentation de leurs noms et de leurs logos, ainsi que, le cas échéant, du nom et du logo de chaque évènement qu'elles organiseront et auquel une partie participera, pour les seuls besoins de la Convention et dans les conditions prévues aux présentes. Ces droits sont concédés pour la durée de la Convention, sur tous territoires, sur tous médias et tous supports actuels ou futurs, en nombre d'exemplaires illimité, et selon tous procédés de reproduction et de représentation connus ou inconnus à ce jour. Ces droits sont concédés à titre gratuit, personnel et non transférable.

Les Parties se réservent la possibilité de pouvoir vérifier, pendant la durée de la Convention, à tout moment et par tout moyen, le strict respect de l'ensemble des obligations énoncées ci-dessus.

En cas de résiliation de la Convention, aucune Partie ne sera plus autorisée à exercer les droits de propriété intellectuelle concédés par l'autre Partie.

Article 9. Travaux menés par les Parties

Dans l'hypothèse où des travaux seraient menés conjointement par les Parties, ces derniers seront la propriété commune des Parties. Ces travaux seront susceptibles d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle.

A ce titre, les Parties prendront d'un commun accord les décisions concernant leur exploitation et seront formalisées par un contrat ad'hoc. Toute exploitation et notamment toute publication externe de ces travaux par l'une des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

Article 10. Respect de la réputation et de l'image de marque

Chacune des Parties s'engage à préserver, à tout moment, et réciproquement la réputation et l'image de marque de l'autre Partie.

Article 11. Cession

La présente Convention présente un caractère "intuitu personae". En conséquence, France Gaz Ile-de-France-Normandie ne pourra céder les droits qu'elle détient au titre de la présente Convention, sauf si elle obtient préalablement et par écrit le consentement du Sigeif.

Article 12. Résiliation

La présente Convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par une autre Partie d'une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la Partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec accusé de réception. Au cours de cette période, les Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Article 13. Clause de non-exclusivité

La présente Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puisse conclure un accord de même type avec d'autres partenaires.

Article 14. Responsabilité

Chaque Partie répond des dommages matériels et immatériels subis par l'autre Partie dès lors que ceux-ci sont la conséquence directe, immédiate et exclusive d'un manquement de la part de la partie défaillante dans l'exécution des obligations formalisées par la présente Convention. Dans l'hypothèse où la responsabilité du Sigeif serait engagée dans le cadre de l'exécution de la Convention, celle-ci ne pourra toutefois pas être recherchée au-delà du montant de 1000 Euros.

Article 15. Assurance

Les Parties reconnaissent, qu'à la date de la signature de la présente Convention, elles sont titulaires d'une police d'assurance en cours de validité garantissant leurs responsabilités civiles générales et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et aux autres Parties pendant toute la durée de la présente Convention.

Article 16. Modification de la Convention

La présente Convention et ses éventuelles annexes constituent l'intégralité de la Convention. Toute modification apportée à la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

Article 17. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle en application de dispositions légales ou réglementaires, d'une décision de la Commission de régulation de l'énergie ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention ni altérer la validité de ses autres dispositions. Les Parties s'entendront pour les remplacer par d'autres stipulations juridiquement valables.

Article 18. Force majeure

Pour l'exécution du Contrat, un évènement de « Force Majeure » est entendu au sens du droit français, à savoir qu'il y a cas « Force Majeure » lorsqu'un évènement échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque, qui ne pouvait pas être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par ladite Partie.

Les obligations de l'une ou l'autre Partie affectées par un cas de Force Majeure seront, pendant la durée de cet évènement, suspendues.

La Partie empêchée ou retardée avertira l'autre Partie du cas de Force Majeure et de sa durée probable, dès sa survenance. La Partie touchée est dispensée, pendant la durée de l'évènement, de l'exécution de ses obligations affectées par l'évènement de Force Majeure sans que sa responsabilité ne soit engagée.

Chaque Partie devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour minimiser l'impact que pourrait avoir l'évènement de Force Majeure sur chacune de ses obligations.

Dans le cas où la situation de Force Majeure persisterait au-delà de soixante (60) jours, la Convention serait résiliée de plein droit à l'initiative de la Partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité à la charge de la Partie qui ne serait plus en mesure de l'exécuter.

Article 19. Données personnelles

Dans le cadre de la présente Convention, chaque partie collecte en tant que responsable de traitement indépendant, directement ou indirectement, des données à caractère personnel relatives aux utilisateurs de l'autre partie, qui font l'objet d'un traitement automatisé.

Ces traitements sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), et ont pour finalité de gérer la relation avec l'autre partie.

Chaque partie sera seule tenue responsable des dommages causés par les traitements qu'elle met en œuvre s'agissant des données personnelles et qui serait susceptible de constituer une violation de la réglementation applicable. Aucune solidarité ne pourra être opposée aux parties.

Article 20. Droit applicable et règlement des litiges

La Convention est soumise, dans son intégralité, à la loi française.

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation de la Convention.

En cas de différend ou de litige relatif à l'interprétation ou à la validité de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai de 3 (trois) mois.

À défaut d'accord amiable dans ce délai, le différend ou le litige pourra être soumis au tribunal compétent relevant du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, le 27 / 02/2026, en deux exemplaires originaux.

Pour *le Sigeif*

Le Président

Pour France Gaz Ile-de-France-Normandie

Le Président

